

LA QUOTIDIENNE.

FEUILLETON EXTRAORDINAIRE.

LA QUOTIDIENNE.

Lundi, 2 Juillet 1838.

La Gazette Officielle du 23 juin dernier contient une Ordonnance passée par le Gouverneur-général et son Conseil Spécial, ainsi qu'une Proclamation, aux sujet des accusés politiques. Nous nous hâtons de mettre ce document important sous les yeux du public, et nous croyons en cela faire plaisir à nos patrons. Nous donnons l'Ordonnance en entier; et nous donnons la substance de la Proclamation.

On remarquera que le conseil spécial est nouveau, et voici comme son excellence l'a composé :—

Le vice-amiral sir CHARLES PAGET, G. C. H.,

Le major-général sir JAMES MACDONNELL, C. C. B. et C. C. H.

Le Lieutenant-colonel l'Honorable CHARLES GREY.

L'Honorable colonel GEORGE COUPER.
L'Honorable CHARLES BULLER.

De cette ordonnance à une amnistie générale, il y a loin certes; on y chercherait en vain la réalisation de cette indulgence proclamée à haute voix en Angleterre par les ministres mêmes de la couronne; cependant, si pour beaucoup de monde elle puisse avoir l'effet d'un désappointement au premier abord, on y découvrira peut-être, en y regardant de plus près, des germes de libéralité qui pourront se développer avec le temps.

Si cette mesure ne remplit pas les vœux de ceux qui se berçaient d'un espoir bien cher, mais chimérique, quoique très légitime, elle est un coup de foudre pour l'oligarchie déchu qui aurait fait "avec plaisir garde autour d'un échafaud." Les bureaucrates, torques, ou "constitutionnels, ou oligarques, car on se perd dans leurs titres, ne jouiront pas du spectacle de leurs semblables offerts en holocauste à des vengeances ignobles. Assez, assez de vicieuses ont payé de leur vie les perfidies d'injustes et implacables adversaires politiques. Ce membre du Conseil Législatif qui, en 1835, parlait de "tirer du sang des veines des Canadiens" a pu, comme bien d'autres, donner pleine carrière à ses désirs, et s'abreuver de ce sang jusqu'à satiété; mais comme tout a un terme en ce bas-monde, il ne pourra plus étancher sa soif, fût-elle plus brûlante que jamais. Lord DURHAM n'est pas un ARTHUR; et nous en sommes fiers pour sa seigneurie comme pour notre pays.

Nous étions bien sûr que son excel-

lence aurait assez soin de sa réputation pour ne pas la risquer dans nos affaires. Nous avons dit, dès son arrivée parmi nous, que nous attendrions sans crainte le résultat de ses investigations par rapport à nos infortunés concitoyens, et c'est avec plaisir que nous voyons que nous ne nous sommes pas tout-à-fait trompés. Nous aurions préféré, nous l'avouons, une amnistie générale; et nous croyons sincèrement qu'il aurait suffi de cette mesure pour donner à son excellence cette popularité durable que commande la magnanimité; mais nous ne sommes pas de ces ambitieux qui veulent tout ou rien: nous acceptons volontiers un commencement de justice, quand on nous donne l'espoir d'en obtenir le complément.

Nous prions nos compatriotes de ne pas s'alarmer de la résolution exprimée par son excellence dans la Proclamation de faire de ce pays "une colonie toute britannique;" car, outre qu'elle l'est depuis longtemps, en fait comme en théorie, son excellence ne peut avoir l'envie de porter atteinte aux traités qui nous garantissent "notre langue, nos lois et notre culte."

On remarquera avec plaisir, dans la même proclamation, que lord DURHAM tient compte aux Canadiens de leur antique loyauté. C'est beaucoup plus que ses prédécesseurs, à l'exception d'un ou deux, n'ont jamais fait. Décidément, son excellence veut nous connaître: elle y gagnera.

Nous croyons devoir exhorter nos compatriotes à envisager la mesure de son excellence sous un point de vue favorable. Qu'ils se réjouissent de l'élargissement de ces pauvres prisonniers qui ont gémi entre quatre murailles sans trop savoir pourquoi, tout en donnant un regret à ceux qui partent et à ceux qui ne viennent pas. Son excellence parle expressément d'une amnistie: cela viendra peut-être. Voici cette ordonnance :—

ANNO SECONDO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Ordonnance qui pourvoit à la sûreté de la Province du Bas-Canada.

ATTENDU Que divers individus sujets de Sa Majesté en cette Province ont été accusés de haute trahison et d'autres crimes de cette nature, desquels individus quelques-uns sont maintenant en prison et d'autres se sont soustraits aux poursuites de la justice en se retirant hors des limites de cette Province: et attendu que ceux des individus ainsi accusés et en prison, dont les noms suivent, c'est à

savoir: Wolfred Nelson, Robert-Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri-Alphonse Gauvin, Toussaint Goddu, Rodolphe Desrivères, et Luc-Hyacinthe Masson, tous à présent dans la prison de Montréal, sous la garde du Sherif de Montréal, ont respectivement avoué leur participation à telle haute trahison, et se sont soumis à la volonté et au plaisir de Sa Majesté; et attendu que Louis Joseph Papineau, membre de la ci-devant Assemblée du Bas-Canada et orateur d'icelle, Cyrille-Hector-Octave Côté, aussi membre de la ci-devant Assemblée, Julien Gagnon, Robert Nelson, aussi membre de la ci-devant Assemblée, Edward-Burke O'Callaghan, aussi membre de la dite ci-devant Assemblée, Edouard-Etienne Rodier, aussi membre de la dite ci-devant Assemblée, Thomas-Storrow Brown, Ludger Duvernay, Etienne Chartier, prêtre, George Et. Cartier, John Ryan, père, et John Ryan, fils, Louis Perrault, Pierre Paul Demaray, Joseph-François Davignon, et Louis Gauthier, tous respectivement, sujets de sa dite Majesté, et contre qui respectivement il a été lancé des mandats d'arrestation pour haute trahison, se sont respectivement enfuis de la Province, retirés hors des limites d'icelles et soustraits aux poursuites de la justice; Et attendu que c'est la volonté et le plaisir très-gracieux de sa dite Majesté que nulles procédures ultérieures n'aient lieu contre aucunes personnes quelconques à raison de telle haute trahison ou autre crime de cette nature, sauf et excepté comme il est dit ci-après; mais qu'il est néanmoins expédient de pourvoir à la sûreté présente de cette Province en empêchant efficacement les divers individus dont les noms sont insérés ci-dessus de s'y trouver en liberté: Qu'il soit en conséquence ordonné et statué par son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province du Bas-Canada, constitué et assemblé en vertu d'un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de sa présente Majesté, et intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada," Et il est par ces présentes ordonné et statué par l'autorité susdite, que sa Majesté pourra transporter à ses Iles de la Bermude et y détenir durant son bon plaisir les dits Wolfred Nelson, Robert-Shore-Milnes Bouchette, Bon-

aventure Viger, Siméon Marchessault, Henri-Alphonse Gauvin, Toussaint H. Goddu, Rodolphe Desrivières et Luc Hyacinthe Masson, respectivement, et assujettir tous ou aucun d'eux à telle gêne dans les dites îles qui sera nécessaire pour empêcher leur retour dans cette Province. Et il est de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que si les dits Wolfred Nelsou, Robert-Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri-Alphonse Gauvin, Toussaint H. Goddu, Rodolphe Desrivières, et Luc Hyacinthe Masson, respectivement, ou aucun d'eux, ou si les dits Louis Joseph Papineau, Cyrille-Hector-Octave Côte, Julien Gagnon, Robert Nelson, Edmund Burke O'Callaghan, Ed. Etienne Rodier, Thomas Storow Brown, Ludger Duvernay, Etienne Chartier, Geo. Etienne Cartier, John Ryan, père, et John Ryan, fils, Louis Perrault, Pierre Paul Demaray, Joseph François Davignon et Louis Gautier, contre qui respectivement des mandats d'arrestation ont été lancés pour haute trahison, et qui se sont soustraits aux poursuites de la justice comme susdit, ou aucun d'eux, sont en aucun temps à l'avenir trouvés en liberté, ou reviennent dans la dite Province, à moins que ce ne soit avec la permission du Gouverneur Général des Provinces de sa Majesté sur le continent de l'Amérique Septentrionale et Haut Commissaire pour le règlement de certaines questions importantes en débat dans les Provinces du Haut et du Bas-Canada, ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et Haut Commissaire, avec la permission du Gouverneur en Chef ou du Gouverneur ou autre personne administrant le Gouvernement de cette Province comme il est prévu ci-après, il seront ou il sera, dans ce cas, tenus et censés être coupables de haute trahison, et seront ou sera, sur conviction d'avoir été ainsi trouvés en liberté ou d'être revenus dans la dite Province sans l'permission susdite, comme tels punis de mort. Pourvu toujours, que le dit Gouverneur Général et Haut Commissaire, ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et Haut Commissaire, alors le Gouverneur en Chef, le Gouverneur ou autre personne administrant le Gouvernement de cette Province, faisant pour et au nom de Sa Majesté, pourra, aussitôt qu'il lui paraîtra compatible avec la paix et la tranquillité de cette Province, accorder, par un acte ou instrument quelconque sous son seing et le sceau de ses armes, aux dits

Wolfred Nelson, Robert-Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri-Alphonse Gauvin, Toussaint H. Goddu, Rodolphe Desrivières, Luc-Hyacinthe Masson, Louis-Joseph Papineau, Cyrille-Hector-Octave Côte, Julien Gagnon, Robert Nelson, Edmund Burke O'Callaghan, Edouard Etienne Rodier, T. S. Brown, Ludger Duvernay, Etienne Chartier, E.—Cartier, John Ryan père, John Ryan fils, Louis Perrault, Pierre Paul Demaray, Joseph François Davignon et Louis Gautier, ou aucun d'eux, en par eux donnant tel cautionnement pour leur bonne et loyale conduite à l'avenir que le dit Gouverneur Général et Haut Commissaire, ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et Haut Commissaire, alors le Gouverneur en Chef ou autre personne administrant le Gouvernement de cette Province jugera à propos, la permission de revenir dans cette Province et d'y résider; et les dits Wolfred Nelson, Robert Shore Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri Alphonse Gauvin, Toussaint Goddu, Rodolphe Desrivières, Luc Hyacinthe Masson, Louis Joseph Papineau, Cyrille Hector Octave Côte, Julien Gagnon, Robert Nelson, Edmund Burke O'Callaghan, Edouard Etienne Rodier, Thomas Storow Brown, Ludger Duvernay, Etienne Chartier, George E. Cartier, John Ryan, père, John Ryan, fils, Louis Perrault, Pierre Paul Demaray, Joseph François Davignon et Louis Gautier, ou ceux d'entre'eux qui recevront une telle permission, ne seront plus dès lors, sujets à aucune pénalité ou poursuite quelconque, pour aucune trahison ou pratiques séditeuses ou tendantes à trahison, par eux ou par lui commises, en aucun temps ci-devant. Pourvu aussi, que dans tout cas d'accusation ou poursuite pour avoir été ainsi trouvé, ou être ainsi revenu dans la Province, sans une telle permission, ce sera à la partie accusée ou poursuivie, à prouver qu'elle a obtenu la dite permission du dit Gouverneur Général et Haut Commissaire, Gouverneur en Chef, Gouverneur ou autre personne administrant le Gouvernement de cette province.

2. Et il est de plus Ordonné et Statué par et avec l'autorité susdite, que rien de ce qui sera contenu en la proclamation que Sa Majesté se propose de faire en conséquence des présentes, ne s'appliquera ni ne sera interprété comme applicable aux cas de François Jalbert, Jean Baptiste Lussier, Louis Luissier, François

Mignault, François Talbot, Amable Daunais, François Nicolas, ou d'aucun d'eux, ni au cas d'aucune autre personne ou personnes accusées du meurtre de feu George Weir, lieutenant au 32^e régiment de Sa Majesté, ou du meurtre de feu Joseph Chartrand, et les dits François Jalbert, Jean Baptiste Lussier, Louis Luissier, François Mignault, François Talbot, Amable Daunais, François Nicolas, Etienne Langlois, Gédéon Pinsonnault, Joseph Pinsonnault, ni aucun d'eux, ni aucunes autres personnes soupçonnées d'avoir eu part aux dits meurtres ou à l'un d'eux, ni aucune personne concernée dans l'évasion d'entre les mains du Shérif de Montréal de Louis Lussier, accusé du meurtre du dit George Weir, ou qui aura recélé le dit Louis Lussier après son évasion, ou lui aura aidé à s'évader, ne retireront aucun bénéfice ou avantage quelconque de la dite proclamation projetée de Sa Très Gracieuse Majesté, et l'amnistie qui doit être accordée par icelle ne sera considérée comme applicable en aucune manière aux dites personnes ou à aucune d'elles.

DURHAM.

Ainsi Ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, dans la Cité de Québec, le vingt-huitième jour de Juin, dans la deuxième année, du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande Protectrice de la Foi, &c., et l'Ande Notre Seigneur mil huit cent trente huit.

Par Ordre de Son Excellence,

WM. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

La proclamation porte la même date que l'ordonnance, et est signée du secrétaire provincial, D. DALY.

Il y est dit que pour empêcher le retour de troubles semblables à ceux que nous avons à déplorer, et pour maintenir la tranquillité et faire en tout que la province soit "une colonie loyale et vraiment britannique," son excellence en Conseil Spécial a passé l'ordonnance ci-dessus. Toute tentative de retour à la révolte sera punie avec la plus grande sévérité. Elle est en résumé une répétition de l'ordonnance. "Le souvenir de la loyauté ancienne et bien prouvés de tous nos sujets canadiens," y est allégué comme la raison pour laquelle on élargit et exempte de toute poursuite ceux des accusés politiques qui ne sont pas mentionnés dans l'ordonnance, ainsi que tous ceux généralement qui auraient pu se trouver passibles de semblables poursuites.